



LE COLISÉE
CHARTRES MÉTROPOLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur en vigueur au 1^{er} avril 2024.

Version du 31 mars 2024



Chartres
événements

PREAMBULE

Par délibération du conseil communautaire de Chartres Métropole du 15 décembre 2023, la SPL CHARTRES METROPOLE ÉVÉNEMENTS dont le siège est sis : Place des Halles – 28000 CHARTRES ; exploite et gère le complexe culturel et sportif « LE COLISÉE ».

LE COLISÉE se réserve le droit de modifier les dispositions du Règlement Intérieur ou d'ajouter de nouvelles clauses à ce règlement en fonction des nécessités de fonctionnement de l'équipement ou de la législation en vigueur.

En cas de modification du Règlement Intérieur, celui-ci entre en vigueur et s'impose à compter de son affichage sur le site internet ainsi qu'au sein des zones prévues à cet effet au sein du site.

Le présent Règlement Intérieur est disponible sur le site internet du Colisée : www.colisee-chartres.fr

Article 1 : CADRE GÉNÉRAL

Le présent règlement est applicable au public de l'Établissement « Le Colisée » ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions, ou manifestations diverses. Toute personne entrant sur le site doit se conformer au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : ACCÈS PUBLIC

L'entrée sur le site est autorisée aux détenteurs de billets et d'accréditations valables, enfants en bas-âge y compris. Chaque billet ou accréditation sera au nom du détenteur et soumis à un contrôle électronique ou visuel du personnel de l'organisateur habilité, ou de son prestataire. La possession d'un badge non accompagné d'un billet ou d'une invitation ne permet pas systématiquement l'accès à l'enceinte du COLISÉE et aux manifestations qui s'y déroulent. Tout détenteur de billet doit conserver et être en mesure de présenter son titre d'accès et la preuve de son identité au personnel de sécurité du COLISÉE ainsi que la justification si besoin d'une tarification particulière ou adaptée. L'achat des billets en dehors des points de vente agréés expose le détenteur du billet à des risques de contrefaçon et à se voir refuser l'accès au site. L'accès de l'établissement est fortement déconseillé aux enfants de moins de 3 ans pour tous les événements à l'exception des spectacles pour lesquels l'accès est déconseillé aux enfants de moins d'un an.

Les protections auditives des enfants de moins de 12 ans sont très fortement recommandées : des bouchons d'oreilles sont disponibles gratuitement auprès des secouristes et des points de vente snack. Les animaux, sauf cas exceptionnels (chiens guides), sont interdits. En cas de placement libre, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise. Il est recommandé d'occuper sa place 30 minutes avant le début des événements. L'accès au site et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début mentionnée sur le billet et ne pourra donner droit à un remboursement. Les horaires d'ouverture du site sont inscrits sur les billets et consultables sur le site internet du COLISÉE. L'accès piéton est réglementé par un dispositif particulier mis en place et contrôlé par le COLISÉE ou de son prestataire. L'usage des ascenseurs est réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et au staff. L'accès à des zones en cours d'aménagement et à des zones non autorisées par le titre d'accès (terrain, zones accréditées, toitures...) est expressément interdit. Les zones de circulation, aires et locaux autorisés au public avec un contrôle d'accessibilité comprennent notamment les halls d'accueil et espaces de déambulation, les salles de spectacles et espaces partenaires, les bureaux de l'administration et les bars pour les manifestations.

Les bureaux administratifs du COLISÉE sont ouverts du lundi au vendredi inclus, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Les locaux de services et de stockage, les réserves, les locaux techniques, les loges sont strictement interdites aux visiteurs. Toute sortie du site est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contremarque uniquement valable avec la souche du billet.

Article 3 : ACCÈS & STATIONNEMENT VÉHICULES

Sauf autorisation expresse, aucun moyen de locomotion n'est autorisé dans l'enceinte des sites à l'exception des poussettes et fauteuils roulants des personnes blessées et handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables. Le Colisée ne dispose pas stationnement pour le public. Tout véhicule stationné aux abords malgré l'interdiction ou bloquant la circulation sera déplacé ou enlevé et mis en fourrière par les services de police, les frais seront à la charge du propriétaire.

Article 4 : SÉCURITÉ & ÉVACUATION

Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs/spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité du Colisée, qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Pour des raisons de sûreté des personnes et pour la sauvegarde du patrimoine public, le personnel de sûreté et sécurité incendie présents aux abords ou dans l'établissement peut demander aux visiteurs/spectateurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement. En période d'application du plan Vigipirate, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire.

Le contrôle de sécurité à l'entrée peut être renforcé par une palpation de sécurité, effectuée par une personne habilitée et agréée par la Préfecture, de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Dans les rassemblements de plus de 1500 personnes, un officier de Police Judiciaire pourra être présent.

Toute personne qui refusera de se prêter aux mesures de contrôle se verra refuser l'entrée de l'établissement et on sera expulsée sans possibilité de remboursement. Le déclenchement et l'activation des systèmes d'alarme ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus fera l'objet de poursuites. Il est interdit de bloquer ou d'entraver les issues de secours, d'utiliser les portes de secours sauf en cas d'évacuation. Il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs). La détection incendie est centralisée au niveau du PC de sécurité. Lors des manifestations un dispositif spécifique et dimensionné en fonction de la manifestation est mis en place, un agent SSIAP 2 est présent au PC de sécurité. Il est en liaison permanente avec les SIAPP mobiles dans l'établissement et organise la levée de doute dans le délai imparti.

Article 5 : SECOURS

En cas d'accident ou de malaise, il est recommandé d'alerter immédiatement les secours présents sur place ou l'équipe du COLISÉE. Il est interdit de déplacer la personne, de la faire boire ou de lui administrer des médicaments avant l'arrivée des secours. Dans le cas où un personnel médical ou paramédical serait présent parmi le public, celui-ci patientera auprès de la personne en attendant l'arrivée des secours et communiquera ses coordonnées au personnel du COLISÉE présent.

Article 6 : COMPORTEMENT

Il est demandé à toute personne de respecter les règles de sécurité et d'éviter de provoquer par son attitude, ses propos et sa tenue quelque trouble que ce soit au bon déroulement de la manifestation. Toute personne se doit de ne pas nuire à l'image du site, de l'événement et à travers celle-ci à l'image du COLISÉE.

Le non-respect des interdictions ci-dessous est passible d'expulsion définitive sans possibilité de remboursement et de sanction.

- Il est interdit au public :
- D'enfreindre les défenses affichées
- De franchir des clôtures, barrières
- De se tenir debout sur les sièges, clôtures, poteaux
- De se livrer à des courses, bousculades ou escalades
- De pénétrer de force ou par fraude
- De jeter des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes
- De provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence
- De diffuser tout message injurieux ou de nature religieuse ou publicitaire
- De se rendre coupable de violences
- De se déguiser ou se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable
- De camper et d'installer tous dispositifs destinés au camping
- De distribuer ou vendre des tracts, journaux imprimés, insignes ou objets de toute nature
- D'utiliser le réseau électrique et internet filaire de l'établissement.

DÉGRADATION ENVIRONNEMENT

Toute personne accédant au site du COLISÉE s'engage à adopter un comportement éco responsable.

A savoir qu'il est interdit :

- De jeter papiers, détritus, notamment gomme à mâcher
- D'utiliser les équipements d'une manière non conforme à leur destination
- De détériorer le mobilier ou de le sortir de l'enceinte des sites
- D'avoir une activité présentant un risque d'accident pour les personnes, de dégradation du matériel ou pouvant gêner la circulation

TABAGISME

En application de la loi Evin et son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 pour les établissements publics, il est interdit de fumer dans l'enceinte du Colisée.

De même, l'utilisation de la cigarette électronique est interdite sur l'ensemble de l'équipement.

Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords du COLISÉE.

Article 7 : OBJETS INTERDITS

Il est interdit d'introduire :

OBJETS DANGEREUX

- Tout objet pouvant servir de projectile ou d'arme au sens de l'article 132-75 du code pénal (cou-teaux, tournevis...)
- Tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, substances explosives, inflammables ou volatiles
- Tout pointeur laser
- Tous stupéfiants et/ou d'en consommer dans l'enceinte du site
- Tout signe, insigne, symbole et/ou banderole de toute taille rappelant une idéologie raciste, xénophobe ou sexiste

CONSOMMABLES

- Tout objet ou contenant en verre ou porcelaine : bouteille, verre, tasse, carafe, mignonnette...
- Toute boisson alcoolisée
- Toute bouteille d'une contenance de plus de 0,5 litres. Seules les bouteilles d'une taille maximale de 0,5 litres sans bouchon sont autorisées
- Toute canette métallique, bouteille isotherme, gourde

MATÉRIELS DE SUPPORTERS

- Tout instrument de musique pouvant causer des nuisances sonores tels cornes de brumes, vuvuzelas, mégaphones, hautparleurs...
- Tout drapeau, banderole ne respectant pas une taille maximale de 2mx1,5m avec une hampe souple de maximum 1m de long et 1cm de diamètre
- Les confettis
- Les grandes quantités de papier/papier rouleau

ACCESSOIRES

- Les parapluies longs non rétractables
- Les casques
- Les valises et sacs (supérieurs à 20L)
- Les balles et ballons gonflés
- Tout moyen de locomotion : vélo, trottinette, skate, rollers...
- Tout drone ou objet volant

PRISES DE VUE

- Tout appareil d'enregistrement sonore ou de prise de vue (seuls sont tolérés les appareils à usage personnel avec objectif rétractable d'au maximum 30cm)
- Tout accessoire type trépieds, perches, micros
- Flashs

BRUIT, APPAREILS BRUYANTS ET TÉLÉPHONES PORTABLES

- L'utilisation d'appareils bruyants (radio, baladeurs, instruments de musique, etc...) est interdite au sein du Colisée.
- Les téléphones portables doivent impérativement être éteints ou en mode « vibreur » dans tous les espaces, en particulier dans la salle de spectacle. Leur utilisation n'est autorisée que dans les espaces de déambulation collective (Hall d'accueil).
- Il est interdit de gêner les autres par toute manifestation bruyante.

Cette liste n'est pas exhaustive et le COLISÉE se réserve le droit de refuser d'autres objets.

Ces objets seront automatiquement confisqués par le personnel de sécurité/sûreté du Colisée à l'entrée de l'établissement, puis mis en consigne, à l'exception des cannettes en aluminium et des bouteilles en verre qui seront déposées dans des poubelles. Les préposés au service consigne reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité de la consigne et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par les agents de sécurité/sûreté, en présence des déposants. En cas de vol de ces objets, l'établissement du Colisée ne pourra être tenu pour responsable. La clientèle pourra récupérer ses objets à la consigne après la manifestation. Tous objets laissés en consigne et non récupérés feront l'objet d'une déclaration auprès des services de police et pourront être détruits.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé sans remboursement du billet.

Article 8 : DÉMARCHAGE

Toutes activités commerciales, de publicités ou propagandes, toutes quêtes, interviews ou sondages sans autorisations expresse du COLISÉE sont interdites notamment :

- La distribution et vente de tracts, journaux, imprimés, insignes ou objets de toute nature
- D'apposer des graffiti, affiches sur les murs, grilles, édifices, arbres
- La revente de billets
- Les jeux de hasard et d'argent
- L'organisation de toute manifestation, spectacle ou visite guidée sans autorisation expresse

Article 9 : ENREGISTREMENTS & PRISES DE VUE

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit pendant les spectacles, sauf autorisation expresse et écrite de l'organisateur et de la Direction de l'établissement, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient. Les photographies ou les enregistrements visuels du bâtiment à usage commercial ou professionnel, comme l'impression de documents et cartes postales, l'édition ou la publication sur un site internet, devront obtenir, au préalable, l'autorisation expresse et écrite du COLISÉE. Une tolérance est cependant accordée aux spectateurs qui ne pourront utiliser ces images qu'à des fins strictement personnelles. Aucune exploitation commerciale ne pourra en être faite.

Le COLISÉE se réserve cependant le droit d'interdire la prise de vue et de sons dans certains espaces ou lors de certains événements qu'il désignera spécialement. Le COLISÉE se réserve le droit d'interdire les appareils photo de spectateurs.

Toute personne est informée que pendant l'événement, elle est susceptible d'être filmée et photographiée, notamment en raison de retransmissions télévisées en direct ou en différé, de retransmissions sur écrans géants, d'enregistrements d'émissions ou de programmes d'activation de partenaires. Toute personne consent et accorde gratuitement à l'organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et sa représentation, sur tout support en relation avec l'événement.

Article 10 : DONNÉES PERSONNELLES

Le réseau WIFI du Colisée dispose d'une couverture Wi-Fi sécurisée qui s'engage à se conformer aux dispositions des conditions générales d'utilisation du réseau internet Wi-Fi disponible sur la page. La collecte des données est effectuée conformément à la réglementation en vigueur. La SPL Chartres métropole événements ne procède à aucun traitement des données personnelles renseignées par les personnes souhaitant bénéficier du réseau WIFI. Les données collectées par la SPL Chartres métropole événements ne sont pas traitées pour une autre finalité, ni transmises, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers. Les données sont automatiquement supprimées par un logiciel sécurisé à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la première connexion au réseau Wi-Fi du site. Dans ce délai, les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leurs données personnelles, qu'elles peuvent exercer auprès de : info@cm-evenements.fr ou par courrier à la SPL CM'ÉVENEMENTS – Dpt Le Colisée - Place des halles – 28000 CHARTRES. Pour toute information ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) (<https://www.cnil.fr/fr/agir>).

Article 11 : DÉMARCHÉ ENVIRONNEMENTALE

Le COLISÉE est engagé dans une démarche de développement durable et de RSE. Cette démarche environnementale est l'affaire de tous ! Chacun peut y contribuer en adoptant un comportement écoresponsable (tri sélectif des déchets, maîtrise des consommations énergétiques...) ainsi qu'en signalant tout dysfonctionnement (fuite, bruit anormal...).

Article 12 : RESPONSABILITÉ

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera soumis aux conditions de l'organisateur de l'événement. Le COLISÉE ne peut être tenu responsable de toute modification du programme en cas d'annulation ou de report de l'événement suite au déclenchement de l'alerte et de la mise en sécurité des personnes en cas d'accident majeur. Le COLISÉE décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des personnes présentes dans la salle ou les objets dont elles sont propriétaires ou sous leur garde. Tout objet trouvé doit être remis au personnel du COLISÉE qui le déposera à l'administration. Le COLISÉE se réserve la possibilité de reconduire à la sortie du site toute personne contrevenant à l'une des clauses de ce règlement, sans préjudice de poursuites de la part de l'auteur du trouble à l'intention du COLISÉE.

Article 13 : VOLS D'EFFETS PERSONNELS

Il est vivement recommandé aux visiteurs / spectateurs de veiller sur leurs affaires personnelles. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs / spectateurs pourraient subir. En cas d'infraction, les visiteurs / spectateurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte au commissariat de Chartres.

Article 14 : SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'établissement sans remboursement des droits d'accès et, le cas échéant, à la présentation du contrevenant aux forces de l'ordre et à d'éventuelles poursuites judiciaires

Toute violation du Règlement Intérieur pourra également entraîner la suspension de tout titre d'accès à l'équipement pour tout événement organisé au sein du Colisée.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal).

De manière générale, la Direction de l'établissement peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.

Article 15 : ANNULATION - RECLAMATIONS

Le Colisée ne peut être tenue pour responsable en cas d'annulation ou de report d'un événement (les éventuelles conditions de remboursement sont prévues directement auprès du vendeur des titres d'accès), du déclenchement de l'alerte et de la mise en sécurité des personnes dès la survenance d'un accident majeur, du contenu d'un Événement, de toute modification du programme d'un Événement.

La SPL Chartres métropole événements n'est en aucun cas responsable de la violation, par le public, des dispositions du présent règlement intérieur.

Toute réclamation pourra être adressée à la SPL CHARTRES MÉTROPOLE ÉVÉNEMENTS selon les modalités suivantes :

- Par courrier à info@cm-evenements.fr
- Par courrier à la SPL CM'ÉVENEMENTS – Place des Halles – 28000 CHARTRES

Article 16 : VIDÉOPROTECTION

Le public est informé que, pour sa sécurité, ainsi que notamment pour la prévention des atteintes aux biens, et la prévention d'actes terroristes, un système de vidéoprotection est installé dans l'enceinte du Colisée et aux abords et mis en œuvre par le Colisée, lequel est accessible aux personnes habilitées par l'autorité préfectorale. Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, un affichage informant l'existence d'un système de vidéoprotection est installé au sein du Colisée. Une information mentionnant l'installation de ce dispositif est également rappelée à l'entrée du site. Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de trente (30) jours, hors procédure judiciaire. Dans ce cas, les enregistrements sont conservés pour la durée nécessaire à la procédure.

En application de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général et du Directeur délégué de la SPL Chartres métropole événements. Toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. Les conditions d'intervention, d'exploitation et de maintenance sont strictement assurées par la SPL Chartres métropole événements. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne ne bénéficiant pas d'une habilitation. Pour toutes questions concernant le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection, toute personne peut contacter la direction du Colisée au 02 34 40 33 00.

POUR VOTRE SÉCURITÉ, L'ÉTABLISSEMENT EST PLACÉ SOUS VIDÉOPROTECTION

(Articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.223-1 à R.223-2 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure)

Pour toutes questions concernant le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection, s'adresser à : POSTE CENTRAL DE SECURITE ☎ : 02 34 40 33 00

